

# VD\_OMNI CR.2010.0058 vom 18. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0058)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0058 du 18 octobre 2010

IT: VD\_OMNI CR.2010.0058 del 18 ottobre 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Les examens toxicologiques n'ont pas révélé la présence de produits stupéfiants chez le recourant. Le seul fait que le résultat de l'un des examens effectués ait pu être faussé à raison de la dilution du prélèvement ne justifie pas le retrait préventif du permis de conduire, mais tout au plus une expertise médicale. Recours admis partiellement, sur le premier point.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. Un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; 122 II 359). En matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 127 II 122; 124 II 559). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, dans des cas de consommation de stupéfiants, l'instruction doit se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (cf. arrêts CR.2008.0291 du 22 janvier 2009; CR.2008.0121 du 12 décembre 2008; CR.2008.0130 du 5 août 2008). Une consommation unique de drogue ne suffit pas à établir un soupçon de dépendance justifiant

un retrait préventif (arrêts précités CR.2008.0291; CR.2008.0121; CR.2008.0130, et les arrêts cités). b) Les soupçons que nourrit le SAN à l'égard du recourant sont fondés sur les propres déclarations de celui-ci, soit celles consignées dans le rapport de police du 6 janvier 2010, faisant état d'une consommation régulière de cocaïne jusqu'en mai 2009, et celles relatées dans le rapport du 26 mai 2010, indiquant deux ou trois prises de cette drogue avant les examens d'avril 2010. Pour le surplus, le SAN s'est fondé sur le fait que le recourant avait été traité pour dépendance à l'alcool et dépression. Les examens toxicologiques n'ont pas révélé la présence de produits stupéfiants chez le recourant. Le rapport du 26 mai 2010 indique toutefois à ce propos que le résultat du premier des trois examens effectués pourrait avoir été faussé à raison de la dilution du prélèvement. Sur la base de ces faits, il n'existe pas de présomption suffisamment forte de l'existence d'une toxicomanie, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, justifiant le retrait préventif du permis de conduire. En revanche, la situation générale du recourant, et notamment ses antécédents de consommation de cocaïne et d'alcool, justifient que le recourant se soumette à l'expertise ordonnée par le SAN.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être admis partiellement, en ce sens que la décision est annulée en tant qu'elle ordonne le retrait préventif de permis de conduire du recourant. Cette décision est maintenue pour ce qui concerne l'expertise médicale. Eu égard à l'issue de la cause, les demandes d'audition de témoin et de restitution de l'effet suspensif ont perdu leur objet. Il est statué sans frais (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause et représenté par un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.